

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 17 avril 2009 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2004 portant application, dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique et au Centre d'études de l'emploi, du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

NOR : ESRH0831470A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre des affaires étrangères et européennes, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la santé et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création d'un compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2004 portant application, dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique et au Centre d'études de l'emploi, du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 décembre 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle informe l'agent une fois par an des droits épargnés et consommés et du solde de jours disponible sur le compte épargne-temps. »

Art. 2. – L'article 6 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour utiliser des jours épargnés sur son compte épargne-temps, l'agent doit présenter sa demande de congés à son chef de service dans un délai suffisant pour permettre le traitement normal de sa demande. La prise des congés sollicités au titre du compte épargne-temps doit être compatible avec les nécessités du service. »

Art. 3. – Les articles 8 et 9 du même arrêté sont supprimés.

Art. 4. – Le deuxième alinéa de l'article 10 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant la durée d'un congé de présence parentale, congé de longue maladie, congé de longue durée ou d'une période de stage, l'agent ne peut ni alimenter son compte épargne-temps ni utiliser des jours préalablement épargnés. »

Art. 5. – L'article 11 du même arrêté est supprimé.

Art. 6. – Les président, directeurs généraux et directeur d'établissement public à caractère scientifique et technologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 2009.

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des ressources humaines,

T. LE GOFF

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J.-C. RUYSSCHAERT

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
D. LAMIOT

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
La chef du service des ressources humaines,
P. MARGOT-ROUGERIE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
Pour le ministre et par délégation :
*L'ingénieur des ponts et chaussées,
chargé de la 3^e sous-direction,*
R. GINTZ

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration,
S. ROMATET

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques,*
A.-M. BROCAS

La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de l'administration générale,
du personnel et du budget,*
M. KIRRY

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la fonction publique :
La sous-directrice,
M. BERNARD